

<p style="text-align: center;">Convention de mise à disposition de personnels et de moyens au bénéfice du Syndicat Mixte Provence Fluviale</p>

Entre :

Le **Département des Bouches du Rhône**, ci-après désigné « le Département », représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, autorisée par la délibération de la Commission Permanente n° du à signer la présente convention,

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte Provence Fluviale**, ci-après désigné « le Syndicat Mixte », représenté par sa Présidente, autorisée par la délibération du Comité Syndical n° du à signer la présente convention,

d'autre part,

Vu l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services conformément à l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales susvisé le Département décide de mettre à disposition du Syndicat Mixte une partie de ses services pour l'exercice de l'intégralité des compétences prévues à l'article 6 de ses statuts.

A cet effet, la Présidente du Syndicat Mixte adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle leur confie.

Elle contrôle l'exécution de ces tâches. Elle peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'elle leur confie, en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services du Département faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services mis à disposition	Nombre d'agents	Quotité de mise à disposition	Affectés aux tâches suivantes
Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche	2 A	10%	Suivi financier, juridique et administratif.
Service Développement des Grands Projets	1 A	30%	Suivi technique. Etudes.
	1 C	30%	Secrétariat
Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	1 A	5%	Suivi informatique
Direction des Finances	1 A 1 B	5% du temps de travail des agents	Gestion budgétaire et comptable

La mise à disposition des agents sera prononcée par arrêté individuel après signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Moyens, locaux, et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les moyens, locaux, matériels, systèmes informatiques et véhicules nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, la Présidente du Syndicat mixte peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux chefs de service.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations de travail à temps partiel et aux congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont prises par le Département, qui en informe le Syndicat Mixte.

Ce dernier assure les éventuelles dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT au prorata de la quotité du personnel mis à disposition.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : Conditions de remboursement

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux, traitements et charges de personnels compris.

ARTICLE 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8

Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précité.

Fait à Marseille, le

**La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône**

Martine VASSAL

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

Danielle MILON